

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.134 du 29 juillet 2014

211.057/XV-2410

En cause : **1. KIRKOVE Stéphane,**
2. KIRKOVE Marie,
ayant élu domicile chez
Me S. BEN MESSAOUD, avocat,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Auderghem,
2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 décembre 2013 par Stéphane Kirkove et Marie Kirkove, qui demandent l'annulation «du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse en date du 19 juillet 2013, au profit de Monsieur Antonio Andreoli, autorisant la transformation et l'agrandissement d'une maison unifamiliale au rez-de-chaussée et en toiture, sise rue Jacques Bassem 63»;

Vu l'arrêt n° 227.054 du 4 avril 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 26 mai 2014 par le greffe du Conseil d'État les informant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, et qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverses n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 19 juillet 2013 par le collège des bourgmestre et échevins d'Auderghem à Antonio Andreoli, autorisant la transformation et l'agrandissement d'une maison unifamiliale sise rue Jacques Bassem, 63.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-neuf juillet deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État, président f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY